

Révision de la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets

Eric GAUCHER

*Direction générale de la prévention des risques
Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département politique de gestion des déchets
Bureau de la planification et de la gestion des déchets*



**Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de la Mer**

La nomenclature des installations classées (1/2)

- **Instituée par l'article L. 511-2 du code de l'environnement**
 - Hiérarchise les régimes administratifs de classement en fonction de l'importance des dangers et inconvénients
 - D pour déclaration
 - DC si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé
 - E pour enregistrement
 - A pour autorisation
 - AS pour autorisation avec servitude d'utilité publique
 - Clé d'entrée dans la législation des installations classées
 - Identifie les procédures administratives requises pour l'exercice de l'activité
 - Spécifie les périmètres de consultation du public pour les régimes A et AS
- **Interface avec l'article 266 sexies du code des douanes**
 - Fixe le coefficient TGAP pour le calcul de la taxe à l'exploitation des installations soumises aux régimes A et AS.

La nomenclature des installations classées (2/2)

→ La structure de la nomenclature

→ Deux parties

→ les substances classées en fonction de leurs propriétés de dangers

→ 11XX Toxiques, 12XX Comburants, 13XX Explosifs,
14XX Inflammables, 15XX Combustibles, 16XX Corrosives,
17XX Radioactifs, 18XX Réactifs à l'eau

→ les activités classées par secteurs en fonction des risques générés

→ 21XX Activités agricoles, animaux

→ 22XX : Agroalimentaire

→ 23XX : Textiles, cuirs, peaux

→ 24XX : Bois, papier, carton, imprimerie

→ 25XX : Matériaux, minerais et métaux

→ 26XX : Chimie, parachimie

→ 27XX : Déchets

→ 29XX : Divers

Les motivations de la refonte de la nomenclature des ICPE du secteur des déchets (1/2)

- **Persistance de rubriques « anciennes » à 3 chiffres**
 - Créées par le décret du 20 mai 1953
 - Exclues de la refonte générale de la nomenclature engagée en 1992
 - Concomitance de la loi « déchets » de 1992
 - Programme de développement du recyclage

- **Depuis 1992, plusieurs tentatives de modification**
 - Interfaces produits / substances / sous-produits peu claires
 - Nécessité de clarifier le droit
 - Nomenclature « déchets » perturbatrice
 - Codification à 6 chiffres par secteur d'activité industrielle
 - Publication de directives sectorielles spécifiques, dont celles encadrant la gestion des produits en fin de vie

Les motivations de la refonte de la nomenclature des ICPE du secteur des déchets (2/2)

→ Des anciennes rubriques créant des « vides » réglementaires

→ Installations de gestion des déchets urbains et déchets industriels provenant d'installation classées couvertes

→ Ne sont pas couvertes :

→ Les installations de gestion des déchets d'activités économiques

→ Appréciation de leur caractère assimilable aux déchets urbains au regard du code général des collectivités territoriales

→ Les installations de gestion de déchets spécifiques

→ Terres polluées, sédiments, déchets inertes, déchets de l'industrie extractive, huiles alimentaires usagées,...

→ Des anciennes rubriques qui n'intègrent pas les évolutions techniques des procédés de traitement

→ Méthanisation, séchage, régénération des huiles usagées, fabrication de combustibles de substitution à partir de déchets ...

→ Des anciennes rubriques dont les régimes administratifs apparaissent contraignants et peu proportionnés aux enjeux environnementaux

Les fondements de la « nouvelle » nomenclature des ICPE du secteur des déchets (1/2)

→ Principes

➤ Les régimes de classement dépendent

- Des potentiels de dangers des déchets reçus
- Des potentiels de risques générés par les traitements mis en œuvre
 - Abandon d'un classement par provenance des déchets
- **Introduction de régime déclaratif pour les activités participant au recyclage ou à la valorisation des déchets non dangereux**
 - Les activités de tri / transit / regroupement
 - Les activités de traitement de déchets non dangereux autres que celles mettant en œuvre un traitement thermique
 - Les activités de traitement des déchets inertes non dangereux
- **Introduction d'un régime déclaratif les activités de transit / tri / regroupement de faibles quantités de déchets dangereux < 1 t**

Les fondements de la « nouvelle » nomenclature des ICPE du secteur des déchets (2/2)

→ Dispositions particulières

- Les installations de stockage de déchets inertes sont sorties du champ des ICPE
 - Soumises à autorisation préfectorale en vertu des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement
- Les coefficients affectés aux rubriques permettent l'identification des activités relevant de la directive IPPC remplacée par la directive IED (émissions industrielles)
- Introduction du régime de l'enregistrement pour les activités de méthanisation

→ Les textes de référence

- Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifié par le décret 2010-875 du 26 juillet 2010
 - Traitement biologique des déchets dont la méthanisation
- Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010
 - Autres activités du secteur des déchets

Quelles interprétations - Quels impacts ?

→ Une circulaire d'application

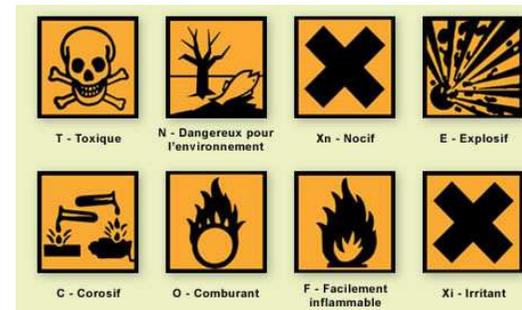
- Projet élaboré en septembre 2009 et concerté de mai à octobre 2010
- Signée par le 24 décembre 2010
 - Circulaire NOR : DEVP1029816C
- Publication prévue au Bulletin Officiel n° **2011-01 du 25 janvier 2011**
- **Le socle**
 - Les installations de traitement des résidus de production implantées sur le site même de leur génération et exploitées par le producteur initial de ces résidus ne relèvent pas de la nomenclature sauf :
 - Les installations relevant de la directive 1999/31/CE, de la directive 2006/21/CE ou de la directive 2000/76/CE
 - Les installations réalisant une opération d'élimination
 - Les aires d'entreposage des déchets sur le site de leur production initiale ne sont pas soumises à la rubrique 2760 sauf si la durée d'entreposage est supérieure à
 - 1 an si les déchets ont vocation à être éliminés
 - 3 ans si les déchets ont vocation à être valorisés

Quelles interprétations - Quels impacts ?

→ Une nomenclature qui impacte les traiteurs mais aussi les producteurs de déchets

→ Le classement en fonction des dangers impose

→ Pour les producteurs, une caractérisation précise des déchets qu'ils produisent



→ Pour les traiteurs, une connaissance de la composition des déchets reçus et un suivi précis des quantités présentes dans leurs installations

→ Mise en place d'un bilan matière « dynamique »

→ Pour l'ensemble des acteurs, une transparence accrue vis-à-vis du public

La caractérisation des déchets – Etape incontournable

→ La connaissance de la composition du déchet

→ Un élément clé pour une gestion correcte des déchets sur le site de génération

→ Article L.541-2 du code de l'environnement

→ La nécessité d'une identification des substances et matières relevant de

→ La directive SEVESO

→ La réglementation sur les substances CMR (intérêt pour la prévention des risques pour les travailleurs)

→ La directive sur les déchets de l'industrie extractive (substances réactives)

→ **Vers un étiquetage renforcé pour une amélioration de la maîtrise des circuits de traitement des déchets, dès la phase d'entreposage sur le site de leur génération**

Comment caractériser son déchet / SEVESO

→ Evaluer les substances présentes dans les déchets

- Elaboration d'un guide méthodologique en concertation avec la profession et avec l'appui de l'INERIS
 - Groupe de travail spécifique depuis fin 2008
- **Version « Avant projet du guide » concertée à l'été 2010**
 - Spécifie un protocole d'analyse des déchets pour garantir l'homogénéité des démarches d'évaluation sur le territoire
 - Propose une approche simplifiée pour les déchets en petit conditionnement provenant de déchèterie
 - Nécessité d'améliorer le document pour en permettre une appropriation plus aisée
 - Caractère opérationnel de la démarche d'analyse contestée
- **Nouvelle version diffusée en janvier 2011**
 - Référence méthodologique pour l'évaluation des substances dangereuses présentes dans les déchets
 - Guide itératif : Prochaine évolution en mars / avril 2011

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

→ Le bénéfice de l'antériorité

- Concerne les activités nouvellement classées ou subissant un changement de régime administratif vers un régime plus contraignant
 - Obligation de se faire connaître du préfet au plus tard 1 an après la publication des décrets.

→ Pour les installations soumises à autorisation dont le dossier est en cours d'instruction

- Si le dossier a déjà été présenté à l'enquête publique
 - Mise à jour avant l'élaboration des prescriptions
- Dans le cas contraire, mise à jour du dossier avant l'engagement de l'enquête publique.

→ Pour les autres installations

- Souhait du ministère de mettre à jour l'ensemble des actes administratifs actant du classement des installations de traitement de déchets avant le 14 avril 2011.

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

→ Quelques exemples

- Les installations traitant des métaux et des déchets de métaux anciennement sous la rubrique **286**
 - Rubrique **2712** si activité de déconstruction de véhicules hors d'usage
 - Rubrique **2713** si activité de tri / transit / regroupement de déchets ou de métaux non souillés
 - Rubrique **2717 ou 2718** si activité de tri / transit / regroupement de déchets ou de métaux dangereux (plomb, mercure, ...)
 - Rubrique **2790 ou 2791** si activité de broyage de métaux ou de déchets de métaux

- Les installations de traitement de plastiques usagés anciennement classées en **167 C ou 322 B2**
 - Rubrique **2714** pour le parc d'entreposage des déchets entrants
 - Rubrique **2791** pour le ou les procédés de transformation des déchets en produits
 - Rubrique **2662** pour l'entreposage des **produits** issus du procédés

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

→ Quelques exemples

- Les installations d'incinération de déchets non dangereux anciennement classées sous la rubrique **322 B4**
 - Rubrique **2771** pour l'activité d'incinération de déchets non dangereux
 - Rubrique **2770** si activité de coïncinération de déchets d'activité de soin à risque infectieux
 - Rubrique **2716** si activité de transit / tri / regroupement des déchets non dangereux connexes ou utilisation de la fosse de stockage de déchets
 - Pas de classement spécifique de l'activité de déferailage de mâchefers connexe à l'installation si cette activité ne porte que sur les mâchefers issus de cette installation.

→ Les aciéries

- Classement du parc à ferrailles sous la rubrique 2713, voire les rubriques 2717 et 2718.
- Pas de classement des fours sous les rubriques 2770 ou 2771 du fait de l'existence de rubriques spécifiques

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

→ Quelques retours d'expérience

→ L'articulation entre 2717 et 2718

- Ces deux rubriques sont complémentaires et non exclusives l'une de l'autre
- Un site qui accueille des déchets dangereux ne contenant pas de substances « SEVESO » doit être classé sous la rubrique 2718
 - Si ce site accueille aussi des déchets contenant des substances dangereuses en quantités importantes, il doit également être classé en 2717

→ La TGAP

- La taxe est due pour les installations autorisées en fonctionnement au 1er janvier
 - Pas d'obligation de mise à jour du classement au 1er janvier malgré la modification des coefficients de TGAP
 - Par défaut, les nouveaux coefficients TGAP sont affectés aux anciennes rubriques
 - Par principe, pas d'affectation d'un coefficient 10 avant l'achèvement des procédures relevant du bénéfice de l'antériorité pour les installations « SEVESO »

Les textes en cours d'évolution ou d'élaboration

→ Nomenclature

→ Rubrique 2711

- Exclusion des activités de désassemblage et de remise en état du champ de la rubrique
- Abaissement du seuil déclaratif
- Réflexion sur l'introduction d'un régime d'enregistrement

→ Rubrique 2710

- Mise en place d'un régime déclaratif avec contrôle périodique
- Réflexion sur la création d'un régime d'enregistrement

→ Arrêtés « type »

→ Rubrique 2718

- Concertation achevée

→ Rubrique 2711

- Concertation à venir

→ Rubrique 2791

- Elaboration quasi achevée

→ Rubrique 2795

- Élaboration engagée

→ Rubrique 2719

- Elaboration engagée

